



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport cambodgien

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

Rapporteur national :

Dr NGORN Rothna

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 1. Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

A ce jour, il n'y a pas de définition légale de l'intelligence artificielle prévue dans un texte juridique. Pourtant, le terme d'intelligence artificielle est défini dans la Politique du Gouvernement Digital 2022-2035 comme « un aspect de la science informatique qui se concentre sur la création de logiciels, de programmes ou d'outils capables de prendre leurs propres décisions ou d'agir au nom d'autrui ».

- 2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?**

La loi sur le droit d'auteur Cambodgienne a été adoptée en 2003 et contient une définition classique de l'œuvre d'auteur. Selon l'article 2 de la loi, l'œuvre d'auteur se définit comme un produit littéraire, scientifique, artistique ou musical issue d'une création à partir d'idées ou de sentiments. Cette définition implique que l'œuvre est le fruit d'une activité créatrice de la part de l'auteur dans le travail de mise en forme littéraire, artistique, scientifique ou musicale de ses idées ou sentiments propres. Basant sur cette définition classique, l'intelligence artificielle ou ses éléments en tant que tels ne rentrent pas dans la définition de l'œuvre d'auteur, faute de l'activité créatrice de l'auteur personne physique. Pourtant, cette définition classique n'empêche pas que l'œuvre créée avec l'assistance de l'intelligence artificielle ou ses éléments est protégeable si les conditions de protection prévues dans la loi sur le droit d'auteur sont remplies.

Il faut noter qu'à côté de l'œuvre d'auteur ayant une définition classique, le droit d'auteur cambodgien protège aussi le programme d'ordinateur (le logiciel). Ce dernier vise toute forme d'expression de l'ensemble des instructions à condition que cette forme soit capable de « faire fonctionner d'une façon déterminée une « machine » capable de faire du traitement de l'information ». En effet, il se peut que l'intelligence artificiel puisse constituer le programme d'ordinateur protégeable par le droit d'auteur. A ce jour, il n'y a pas encore de jurisprudence ou de doctrine confirmant cette possibilité de protection.

- 3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?**

Voir la réponse no. 2 dessus.

- 4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?**

Voir la réponse no. 2 dessus.

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

Pour être protégeable par le droit d'auteur à titre de programme d'ordinateur (le logiciel), l'intelligence artificielle doit être le fruit du travail intellectuel personnel de son créateur. Cela implique que l'intelligence artificielle doit être un apport intellectuel créatif et individualisé qui est propre à son auteur. Pourtant, il faut noter qu'à ce jour, il n'y a pas encore de jurisprudence ou de doctrine sur la notion de « travail intellectuel personne de son auteur ».

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi a la section B.

Si l'intelligence artificielle ou ses éléments sont protégeable par le droit d'auteur à titre de programme d'ordinateur, les droits patrimoniaux conférés par la protection couvriront la reproduction, la représentation, l'adaptation, la distribution et l'utilisation comme indiqués dans la question. En outre, le titulaire du droit d'auteur sur l'intelligence artificielle disposera également des droits extrapatrimoniaux le permettant de protéger ses activités créatrices et personnalité exprimée dans l'œuvre.

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

Les droits patrimoniaux dont dispose l'auteur d'une œuvre d'auteur connaissent certaines limites comme la reproduction d'une copie privée, la traduction, l'adaptation humoristique, la reproduction provisoire et la reproduction des articles journalistiques, etc.

8. Quelle est la durée de la protection ?

Le droit patrimonial sur l'œuvre est protégé tout au long de la vie de l'auteur et pendant une durée post mortem de 50 ans.

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

En principe, l'auteur personne physique est le titulaire de la protection par le droit d'auteur, sauf le cas de l'œuvre collective où le titulaire peut être une personne morale.

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ?

Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

Oui, si l'intelligence artificielle est protégée à titre de programme d'ordinateur. Dans ce cas, la titularité initiale des droits patrimoniaux sur l'intelligence artificielle créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur à cet employeur, sauf stipulations contractuelles contraires. Il en est de même pour le programme d'ordinateur réalisé sous l'empire d'un contrat de commande d'œuvre.

Pourtant, il n'y a pas des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes. Le régime commun de l'œuvre de collaboration ou de l'œuvre collective sera applicable.

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

Si l'intelligence artificielle est protégée à titre de programme d'ordinateur, les droits patrimoniaux sont susceptibles de gestion collective.

L'organisation et le fonctionnement de l'organisme de gestion collective sont régis par une Déclaration Ministérielle du Ministère de Culture et des Beaux-Arts. Cet organisme doit être créé par les auteurs de nationalité Cambodgienne et enregistré avec le Ministère de Culture et des Beaux-Arts. Il faut noter que les modalités de son exercice doivent être précisées dans le statut et le règlement intérieur de l'organisme.

12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.

Les remèdes classiques pour la violation du droit d'auteur comprenant de l'astreinte, la cessation immédiate de l'acte attentatoire et la responsabilité civile et pénale de l'auteur de violation seront applicables si l'intelligence artificielle est protégée à titre de droit d'auteur.

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités à la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

La violation indirecte sous forme de la suppression ou la modification des informations sur le régime des droits effectuées sous forme électronique sans l'autorisation du titulaire du

droit constitue également l'infraction au droit d'auteur. Pourtant, la loi sur le droit d'auteur ne contient pas de peine à appliquer pour cette catégorie spécifique de la contrefaçon au droit d'auteur. En plus, la loi ne contient non plus de disposition sur les complicités à la violation du droit d'auteur.

- 14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.**

Si l'intelligence artificielle est protégée à titre de programme d'ordinateur, les droits patrimoniaux sont susceptibles de transmission par cession et licence ou testament. Le contrat translatif des droits patrimoniaux doit être fait par écrit et contient de précision sur les limites, l'étendue, l'objective, le territoire et la durée de la transmission du droit.

- 15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?**

Cela peut rendre dans la catégorie de l'œuvre dérivée. Dans ce cas, l'auteur du perfectionnement ou de la modification pourra bénéficier de la protection pour l'œuvre dérivée, mais il faut que l'autorisation préalable de l'auteur de l'intelligence artificielle originale soit obtenue pour le perfectionnement ou la modification.

- 16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?**

Non

- 17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

En absence d'un régime spécial pour la protection l'intelligence artificielle, il n'y a pas encore d'une réponse à cette question.

- 18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?**

Il n'existe pas encore d'un régime de protection spécifique pour l'intelligence artificielle.

- 19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.**

Il n'y a pas de définition légale de l'intelligence artificielle protégeable.

- 20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?**

Il n'existe pas encore d'un régime de protection spécifique pour l'intelligence artificielle. Ainsi, la protection par l'un des mécanismes indiqués peut s'appliquer si les conditions générales de protection sont remplies.

Notant que la protection par le brevet peut être invoquée si l'intelligence artificielle constitue le programme d'ordinateur. Dans ce cas, les conditions générales de protection d'une invention, à savoir la nouveauté, l'activité inventive et l'applicabilité industrielle, sont applicables.

- 21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?**

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

Voir la réponse pour la question 20.

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

A titre de programme d'ordinateur, le cumul de protection par le droit d'auteur et le droit de brevet est possible pour l'intelligence artificielle, à condition que les conditions de protection pour chacun de ces régimes sont remplies.

En l'absence de précision sur les modalités de mise en œuvre le cumul de protection, les conséquences pratiques du cumul de protection par le droit d'auteur et le droit de brevet ne sont pas prouvées à ce jour.

23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non

24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?

Oui, les œuvres littéraires et artistiques doivent impliquer l'activité créatrice et le reflet de la personne de l'auteur pour être protégées par le droit d'auteur.

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

NA.

27. Si la réponse à la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégée ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?

La loi sur le droit d'auteur ne précise pas le poids minimum de l'apport humain à la création d'une œuvre. En plus, il n'y a ni de jurisprudence ni de doctrine affirmant ce sujet.

L'apport humain dans la création de l'œuvre doit être créatif et refléter le choix personnel de l'auteur dans la matérialisation de l'œuvre dans une forme littéraire ou artistique déterminée.

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

L'œuvre créée à l'aide d'une intelligence artificielle n'est pas exclue de la protection par le droit d'auteur. Pourtant, il faut que l'assistance d'une intelligence artificielle ne prive pas l'auteur du choix personnel et créatif dans la matérialisation de l'œuvre dans une forme littéraire ou artistique déterminée.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

Faute de l'implication d'une activité créatrice d'humain et le reflet de la personne de l'auteur personne physique, l'œuvre créée par une intelligence artificielle d'une manière autonome peut être refusée de la protection par le droit d'auteur. Pourtant, il faut attendre une évolution juridique sur la protection de l'intelligence artificielle pour savoir s'il y aura une condition de protection atténuée pour l'œuvre créée par l'intelligence artificielle.

30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?

A ce jour, il n'y a pas encore d'un régime spécifique pour l'œuvre créée à l'aide de l'intelligence artificielle. Ainsi, les conditions de protection et le régime juridique communs des œuvres sont applicables. En effet, l'auteur personne physique est la titulaire de droit d'auteur, sauf le cas de l'œuvre créée dans le cadre du contrat de travail et le contrat d'entreprise où la titularité initiale est transférée à l'employeur ou le maître d'ouvrage.

31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?

NA

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulte provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

L'œuvre est protégée par le droit d'auteur si elle implique une activité créatrice d'un sujet humain, même si la création est avec l'aide d'une intelligence artificielle. Dans ce cas, le sujet humain est le titulaire du droit d'auteur.

En cas où l'œuvre est créée dans le cadre de l'activité d'entreprise ou de travail avec l'aide de l'intelligence artificielle fournies par le maître d'ouvrage ou l'employeur, la titularité du droit d'auteur serait automatiquement transférée au maître d'ouvrage ou l'employeur, sauf disposition contraire dans le contrat.

- 33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

L'apport d'une activité créatrice d'humain et le reflet de la personne de l'auteur personne physique sont les critères pour opérer la distinction entre les circonstances décrites aux questions 28, 29 et 30. Pour les conséquences de distinction, voir les réponses aux questions 28, 29 et 30.

- 34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**

Si l'œuvre réalisée dans chacune des circonstances décrites aux questions 28, 29 et 30 est le programme d'ordinateur, voir la réponse aux questions 20 et 22.

- 35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des**

intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

En l'absence d'un régime de protection spécifique pour des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle, il n'y a pas encore de réponse à cette question.

36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non.

37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégés ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?

Non.

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

Non.

40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?

Non.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La**

**plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ?
Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le
cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personne responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics a cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?**

Non

- 50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de**

l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D'AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

- 53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l'égard des régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle, les données qu'elle utilise et les résultats qu'elle apporte ?**

Il faut prendre en compte les intérêts légitimes des titulaires du droit et ceux des titulaires de l'intelligence artificielle, ainsi que les bénéfices apportés aux intérêts publics par l'utilisation de l'intelligence artificielle.

- 54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?**

Le droit d'auteur cambodgien dans son état actuel ne permet pas une protection équilibrée entre les intérêts légitimes des titulaires du droit et ceux des titulaires de l'intelligence artificielle. L'étendue du droit d'auteur, l'ampleur des actes attentatoires, les exceptions aux droits exclusifs et le régime de responsabilité pour les atteintes portées par ou par le biais de l'intelligence artificielle ne sont pas prévus dans le droit d'auteur Cambodgien.

Il fallait compléter le régime de protection par le droit d'auteur par un régime spécifique de protection de l'intelligence artificielle. Sachant que la préparation d'un projet de loi sur l'intelligence artificielle est dans une étape préliminaire.

- 55. Est-ce que l'impératif tels que stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?**

Pas de réponse dans la législation en vigueur

- 57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des donnée intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?**

Pas de réponse dans la législation en vigueur.

- 60. Tout autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.**

L'existence d'un régime juridique propre a la protection de l'intelligence artificielle et/ou les œuvres créée par ou avec l'aide de l'intelligence artificielle est nécessaire pour régir le développement et l'utilisation de cette nouvelle technologique dans la société cambodgienne. Ce régime spécifique peut être introduite dans l'amendement du droit d'auteur, complété par l'adoption d'une loi sur l'intelligence artificielle.

